

Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Département de la Meuse

TERRES d'AVENIR



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEUSE

Juin 2020



Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs de la Meuse à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.



Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, le ministre en charge de l'Agriculture, s'exprimant à l'Assemblée Nationale, souligne que "Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adoptent un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.



Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.



Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la Meuse.

Le département de la Meuse comporte une diversité de productions agricoles, avec une prédominance des grandes cultures mais également présence d'arboriculture, de maraichage et de la viticulture. Les exploitations agricoles peuvent comporter plusieurs productions nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales.

Ce choix tient également au fait que les espaces agricoles à proximité des zones habitées sont très divers selon les secteurs du département : cultures annuelles, arboriculture, viticulture, maraichage, élevage.





Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1. Modalités d'élaboration

La charte d'engagements de la Meuse a été élaborée initialement au sein de la Chambre d'agriculture, représentant les différentes parties prenantes de l'agriculture et des agriculteurs utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.

Cette charte initiale a donné lieu à un échange avec le président de l'association des maires de Meuse, représentant les habitants des communes ainsi que le représentant des communautés de communes de la Meuse.

Conformément à la réglementation, la concertation a fait l'objet d'une annonce dans le journal de la PQR L'Est Républicain afin d'inciter les habitants vivant à proximité de parcelles agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Meuse avec un registre dématérialisé sur le site chambre-agriculture55.concertationpublique.net.

2. Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Meuse.

Une fois approuvée par le Préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.

La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible, à minima, sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Meuse.

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale (Vie agricole de la Meuse). Le nouveau



cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture (Groupes d'agriculture durable, journées techniques...) ou à la demande des OPA, de l'association des maires et toute association du département en lien avec la thématique de la charte.

La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, par l'intermédiaire de l'association des maires de Meuse, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.



Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale:

- ▶ Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché et se fournissent auprès de distributeurs agréés ;
- ▶ Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- ▶ Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- ▶ Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- ▶ Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation selon la périodicité requise en vigueur ;
- ▶ Ont un Certiphyto qui atteste de connaissances suffisantes pour sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en réduire l'usage, et de connaissances sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement ; ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.



Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1. Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de la Meuse sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Meuse : <https://meuse.chambre-agriculture.fr/environnement/protection-des-riverains/>

2. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

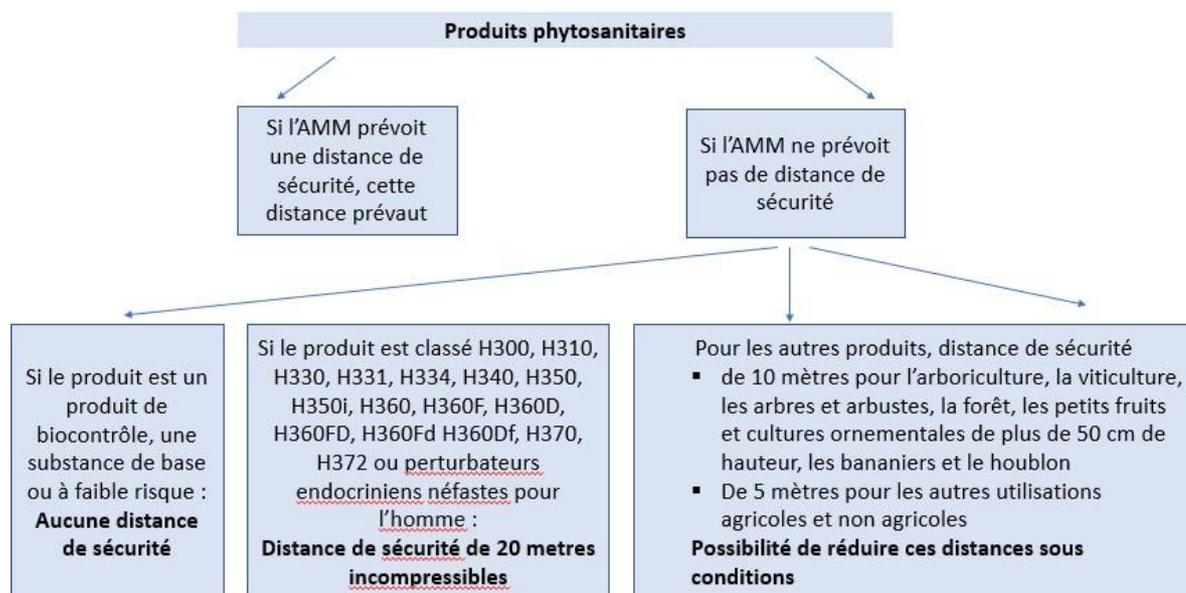
Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité ne s'établissent donc pas à partir de la limite de la propriété mais sont alors incluses dans la partie de la propriété non régulièrement fréquentée.



Selon les produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur le site :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité autour des bâtiments habités peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte. Le respect de cette annexe passe par l'utilisation de matériels qui ont une efficacité reconnue par le ministère de l'agriculture de réduction de la dérive.



L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

▪ **Arboriculture**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale	Remarque
66% ou plus	5	Division minimale de la dérive par 3

▪ **Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale	Remarque
66% - 75%	5	Division minimale de la dérive par 3
90% ou plus	3	Division minimale de la dérive par 10

▪ **Utilisations visées au 2° tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale	Remarque
66% ou plus	3	Division minimale de la dérive par 3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.



3. Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de la Meuse instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'agriculture de la Meuse désignera les membres du comité de suivi composé des organismes suivants :

- ▶ La Préfecture de la Meuse
- ▶ Le Conseil départemental de la Meuse
- ▶ La Chambre d'agriculture de la Meuse
- ▶ Les Syndicats agricoles représentatifs dans le département
- ▶ L'association des maires de la Meuse,
- ▶ L'association des communautés de communes de la Meuse
- ▶ L'association Famille Rurale
- ▶ Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Bonzée
- ▶ Des représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Meuse, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.



4. Les modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

